



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.66  
24 août 1993

FRANCAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 66ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le 25 janvier 1993, à 10 heures.

Président : Mgr. BAMBAREN GASTELUMENDI

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats Parties en application de  
l'article 44 de la Convention (suite)

Rapport de l'Egypte

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (point 11 de l'ordre du jour) (suite)

(Rapport de l'Egypte) (suite) (CRC/C/3/Add.6)

1. Sur l'invitation du Président, Mme El-Guindy, M. Naquib et M. Sirry (Egypte) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à la délégation égyptienne et l'invite à répondre aux questions figurant dans la liste des points à traiter (CRC/ C3/WP.2).

3. Mme EL-GUINDY (Egypte) dit que sa délégation est heureuse d'avoir la possibilité de procéder à un échange de vues sur le rapport initial de l'Egypte, qui a été présenté en 1992, et rend hommage à la précieuse assistance fournie par le Président pour la préparation du rapport et des réponses à la liste des points à traiter. A titre d'introduction à ces réponses, l'orateur fait observer qu'en raison de son histoire, l'Egypte ne connaît pas de divisions raciales ou religieuses ; sa législation n'est donc pas discriminatoire et a été d'emblée compatible avec les droits de l'enfant, dès la ratification de la Convention. La volonté de son pays de protéger les enfants ressort clairement de la décision de proclamer une Décennie égyptienne de l'enfant. Les difficultés qui ont empêché que les objectifs en matière d'enfance soient atteints tiennent essentiellement à la crise économique actuelle ; le développement économique et social d'ensemble du pays, dans lequel les enfants auraient la priorité, constituera le principal moyen de surmonter ces difficultés.

4. Le premier groupe de questions figurant sur la liste des points à traiter est le suivant :

« Mesures générales pour la mise en oeuvre de la Convention  
(articles 4 et 42 et par. 6 de l'article 44 de la Convention)

1. Les dispositions de la Convention peuvent-elles être invoquées devant les tribunaux ?
2. Quel est le résultat du projet législatif en faveur des enfants présenté devant l'Assemblée nationale en novembre 1992 ?
3. Veuillez préciser le processus d'élaboration du rapport. La société civile a-t-elle participé à ce processus ?
4. Veuillez fournir davantage de renseignements sur l'application de l'article 4 de la Convention pour ce qui est de l'affectation du maximum des ressources disponibles à la mise en oeuvre des droits de l'enfant. Quel est le pourcentage du budget national consacré aux dépenses sociales (y compris aux dépenses relatives à la santé et à l'enseignement) en faveur des enfants ? Dans quelle mesure tient-on compte des besoins sociaux des enfants dans le processus d'ajustement structurel ?
5. Dans quelle mesure la coopération internationale est-elle conçue de manière à promouvoir l'application de la Convention ?

6. Quelles sont les mesures concrètes prises pour assurer une large diffusion du rapport ? »

Les dispositions de la Convention ont été incorporées dans la législation nationale et ont donc force obligatoire. Faisant suite à la proclamation de la Décennie égyptienne de l'enfant, le Conseil national pour l'enfance et la maternité a mobilisé les forces de tous les organes qui s'intéressent au développement de l'enfant ; les questions relatives aux enfants font l'objet d'une section spéciale du plan quinquennal en cours. Les divers ministères et organisations gouvernementales intéressés ont tous participé à la préparation du rapport initial de leur pays à l'intention du Comité. S'agissant des ressources disponibles pour les secteurs liés à l'enfance, environ 9 milliards de livres égyptiennes ont été alloués à la santé et à l'enseignement dans le cadre du plan quinquennal. On estime qu'environ 7,6 % du budget total du Plan est consacré à des dépenses en faveur des enfants. Dans le contexte de l'ajustement structurel, on a tenu compte de la nécessité d'améliorer les services destinés aux enfants et des efforts ont donc été entrepris afin d'accroître les sommes réservées à cette fin. En matière de coopération internationale, qui est considérée comme la clé de voûte du renforcement des programmes nationaux en faveur des enfants, des efforts ont été entrepris pour améliorer la coopération entre les autorités nationales et les donateurs et une coopération s'est instaurée entre le Conseil national, les administrateurs de programmes et les chefs des organisations internationales dans le dessein d'élaborer des projets de manière plus efficace. Les mesures prises pour assurer une large diffusion du rapport comprennent des programmes audiovisuels et une documentation écrite destinée aux publications du Conseil national.

5. Le deuxième groupe de questions est le suivant :

« Principes généraux

Non-discrimination (article 2)

7. Veuillez indiquer dans quelle mesure la législation égyptienne tient compte des garanties stipulées à l'article 2 de la Convention en ce qui concerne toutes les raisons possibles de discrimination énoncées dans cet article.
8. Veuillez indiquer les mesures spécifiques prises pour lutter contre la discrimination concernant les filles, les enfants en milieu rural, y compris les nomades et les enfants appartenant à des minorités.
9. Quels sont les efforts faits pour obtenir des données statistiques par sexe sur certaines questions relatives à la Convention ».

La société égyptienne ne connaît pas de problèmes de discrimination en général ou de discrimination contre les enfants ou leurs tuteurs en particulier ; il n'a donc pas été nécessaire d'adopter une législation spécifique à cet égard. En vertu de la Constitution, toutes les personnes sont considérées comme égales ; il n'existe aucune discrimination pour des raisons de race, de sexe ou de religion. L'Etat protège la liberté de culte et la liberté d'expression d'opinion de tous les citoyens. La liberté d'exprimer des opinions et de critiquer est considérée comme une garantie fondamentale et les individus ne sont pas punis lorsqu'ils invoquent la loi. En ce qui concerne les mesures prises pour lutter contre la discrimination concernant les filles et les enfants

en milieu rural, l'orateur rappelle la disposition constitutionnelle relative au droit à l'éducation. Les parents dont les enfants ne vont pas à l'école sont passibles d'une amende, les enfants doivent être déclarés à la naissance et l'immunisation des enfants est garantie. A cet égard, des mesures ont aussi été prises pour combattre certaines traditions qui défavorisent les filles et les enfants des régions rurales sous forme de campagnes d'information menées dans les centres culturels et de données d'information diffusées par le biais des bibliothèques circulantes. S'agissant des minorités, aucun groupe n'est considéré comme constituant spécifiquement une minorité, tous les individus étant considérés égaux et jouissant tous de la liberté de culte. En ce qui concerne les données statistiques par sexe pour certaines questions particulières, le Conseil national a établi un centre de statistiques qui devrait fournir des indicateurs de base à partir du milieu de l'année 1993.

6. La section suivante des points à traiter concerne "l'intérêt supérieur de l'enfant". La question 10 est libellée comme suit : « Veuillez donner des éclaircissements sur la manière dont cette notion est perçue dans la législation égyptienne ».

A cet égard, Mme El-Guindy souhaite indiquer qu'en vertu de la Loi de 1974 sur les mineurs (N° 31), les jeunes délinquants comparaissent devant des tribunaux spéciaux pour mineurs dont le fonctionnement vise à éviter qu'ils ne soient soumis à un procès analogue à celui dont les adultes font l'objet. On a tendance à considérer ces délinquants comme les victimes de circonstances sociales et économiques plus que comme des criminels. Sur la question du travail des enfants, aucun enfant âgé de moins de 12 ans n'a le droit de travailler en vertu de la législation nationale sur l'emploi ; des heures de travail maximales sont spécifiées pour les enfants ayant dépassé cet âge.

7. Le groupe suivant des points à traiter est libellé comme suit :

« Respect de l'avis de l'enfant (article 12)

11. L'avis de l'enfant est-il pris en considération en famille ?
12. En pratique, dans quelles circonstances l'opinion de l'enfant est-elle prise en considération lorsqu'il s'agit de le confier à la garde de sa mère ?
13. Veuillez donner de plus amples renseignements sur la possibilité de passer des visites médicales sans l'assentiment des parents.
14. Quelles mesures concrètes ont été prises pour sensibiliser l'opinion publique à la nécessité d'encourager la participation des enfants, en particulier des filles, à la prise de décisions ? »

S'agissant de la question 11, le Conseil national et le Ministère de l'éducation collaborent à la préparation de programmes d'enseignement qui portent sur les droits de l'enfant aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la famille. La Loi N° 25 de 1989 prévoit que la garde de l'enfant, telle que visée à la question 12, est confiée à la mère jusqu'à l'âge de 10 ans pour les garçons et jusqu'à l'âge de 12 ans pour les filles. Au-delà de cet âge, une fille peut ensuite rester sous la garde de sa mère jusqu'à son mariage si elle le souhaite. Répondant à la question 13, l'intervenante confirme qu'il est possible en vertu

de la législation nationale de passer des visites médicales sans l'assentiment des parents.

8. Mme EUFEMIO félicite la délégation égyptienne de la rapidité avec laquelle elle a répondu aux questions soulevées dans la liste des points à traiter. Tout d'abord, s'agissant de la question de la non-discrimination à l'égard des enfants, elle a noté que tous les citoyens sont égaux en vertu des dispositions de la Constitution ; toutefois, dans l'énumération des conditions d'égalité, parmi lesquelles figurent la race et la religion, elle a relevé qu'il n'est pas question du sexe. En second lieu, s'agissant de l'affectation de fonds pour les zones rurales, où vit une énorme proportion de la population, l'orateur demande si toutes les régions sont également desservies au niveau des services. En troisième lieu, s'agissant de la mise en oeuvre des principes qui sous-tendent la non-discrimination, elle demande quelles sont les méthodes adoptées pour accroître la vigilance parmi le personnel qui s'occupe d'enfants et quelles sont les mesures prises pour transformer les attitudes. En quatrième lieu, s'agissant du mécanisme chargé de surveiller la mise en oeuvre des dispositions de la Convention, l'orateur relève que le Conseil national a déjà adopté des mesures dans ce sens et a approuvé l'opportunité de réaliser des études sur les enfants qui se trouvent dans des circonstances difficiles, y compris les questions de brutalités physiques, de violence sexuelle et d'exploitation.

9. Tout en relevant l'existence d'une législation islamique pertinente, l'intervenante demande si, dans certains secteurs de la population, il ne pourrait pas y avoir de cas de violation des droits de l'enfant. En matière de formation, elle demande ce qui est fait pour former le personnel en dehors des institutions qui travaillent directement auprès des familles et des enfants et s'il existe un mécanisme quelconque pour coordonner les politiques et les programmes qui portent sur l'enfance.

10. Mme EL-GUINDY (Egypte), répondant aux questions soulevées par l'orateur précédent, précise que si l'égalité entre filles et garçons est bien garantie, des cas où ce principe est enfreint ont tendance à se produire dans les régions rurales et parmi les secteurs analphabètes de la société. Afin de remédier à cette situation, il est nécessaire d'informer, d'assurer une meilleure éducation et de conseiller les familles. S'agissant de la question des enfants dans les zones rurales, l'Année de l'enfant rural a été proclamée deux ans plus tôt et d'énormes efforts ont été déployés pour élaborer des programmes à l'intention de ces enfants, y compris des campagnes d'alphabétisation et des programmes de développement d'ensemble qui comportent une composante destinée aux enfants dans certaines régions. On reconnaît en même temps la nécessité d'assurer le développement économique et social général de ces régions afin d'y atteindre les enfants. L'accent est actuellement placé sur les régions rurales plutôt que sur les régions urbaines. S'agissant du rassemblement de données, on disposait de peu de renseignements avant l'adhésion à la Convention et le Conseil national s'efforce donc actuellement de recueillir des données pendant une certaine période afin qu'une base de données puisse être disponible et constamment mise à jour.

11. S'agissant de la question de l'exploitation des enfants et de l'abus de drogues, des efforts sont réalisés afin de mettre fin à de telles pratiques, mais la diffusion d'informations et la prise de conscience sont encore insuffisantes. On ne dispose encore que de peu de statistiques dans ce domaine. En matière de formation, il convient de noter que le décret législatif qui a institué le Conseil national prévoyait aussi la formation du personnel qui s'occupe d'enfants aussi bien dans des établissements scolaires qu'ailleurs. Le

Conseil national accorde actuellement la priorité à la formation d'enfants d'âge préscolaire, mais il focalisera par la suite des programmes également sur le personnel s'occupant d'enfants plus âgés.

12. M. HAMMARBERG indique que la situation économique difficile que connaît l'Egypte a certainement eu une incidence sur la situation des enfants. Toutefois, le Comité attache une grande importance à la fixation de priorités et également à l'article 4 de la Convention, aux termes duquel les Etats s'engagent à mettre en oeuvre la Convention dans toutes les limites des ressources dont ils disposent. L'orateur souhaite donc avoir un complément d'information sur la proportion du budget qui est allouée aux mesures destinées aux enfants.

13. L'intervenant note que l'Egypte dispose d'un fonds social pour atténuer les incidences de l'ajustement structurel, mais le Comité doit savoir si l'emploi de ce fonds est contrôlé afin d'éviter que des ressources ne soient détournées vers d'autres activités. Il serait aussi utile de disposer de plus de renseignements au sujet de la prise de conscience des besoins et des droits des enfants et de l'existence de la Convention et du système de l'envoi de rapports. Est-il possible de déterminer, par exemple, le nombre d'enfants qui sont désormais conscients de leurs droits et quel impact a été conseillé parmi les responsables ? En outre, l'Egypte a-t-elle déjà déterminé quels sont les meilleurs moyens pratiques d'atteindre ces objectifs ?

14. S'agissant des principes liés à l'intérêt supérieur de l'enfant, le rapport décrit différents éléments pertinents de la législation, mais on voit mal comment la législation égyptienne incorpore la notion d'"intérêt supérieur". Il ne s'agit pas seulement de protéger les droits de l'enfant, mais d'adopter des principes d'action applicables au traitement des enfants dans tous les domaines de la vie du pays. La nécessité d'accorder la priorité aux intérêts des enfants constitue un élément clé de la Convention.

15. Mme EL-GUINDY (Egypte) indique que son pays s'efforce par tous les moyens de résoudre ses problèmes économiques. Le Conseil national pour l'enfance et la maternité demande à être représenté au sein de tous les services gouvernementaux qui s'occupent d'enfants. Le développement des enfants fait partie des plans de développement quinquennaux de l'Egypte ; les fonds alloués au développement social sont passés de 23 % dans le plan précédent à 30 % dans le plan en cours, les services destinés aux enfants absorbent l'essentiel de cette augmentation. Les enfants sont en fait prioritaires dans le secteur des services sociaux, lui-même déjà prioritaire. Le Conseil national s'efforce de mettre en oeuvre des plans de développement social pour les zones rurales défavorisées, mais il est difficile de venir en aide aux enfants sans venir en aide aux familles en général par le biais d'une amélioration globale de leur situation économique.

16. Sur la question des droits et des besoins des enfants, Mme El-Guindy est en mesure de confirmer que les ministères sont tenus de soumettre des rapports périodiques sur la mise en oeuvre des programmes en faveur des enfants dans le cadre des plans quinquennaux. Les organisations non gouvernementales et les médias s'occupent aussi activement d'accroître une prise de conscience dans ce domaine. Les progrès réalisés ont été lents jusqu'ici car l'évolution sociale est toujours en retard par rapport au développement économique. Les programmes destinés à informer les enfants de leurs droits sont aussi élargis dans le cadre des écoles et le Conseil national a proposé que les droits des enfants deviennent une matière obligatoire. Des initiatives ont aussi été prises afin que les responsables soient plus conscients de la question.

17. M. NAGUIB (Egypte) déclare que son pays approuve certainement la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant et que la ratification de la Convention ne s'est heurtée à aucun obstacle dans la législation égyptienne. Le rapport donne une description de la législation pertinente, mais le problème réel se pose au niveau de la mise en oeuvre. Toutefois, la ratification rapide de la Convention par l'Egypte et la création du Conseil national témoignent de son adhésion au principe selon lequel la priorité doit être accordée aux enfants. L'adoption de plans visant à améliorer l'éducation, en particulier dans les zones rurales, et à promouvoir la santé des enfants, ainsi que la priorité générale accordée aux plans axés sur les enfants dans le budget, constituent des preuves supplémentaires. Etant donné que la législation existante n'est pas exhaustive, un comité spécial a été créé au sein du Conseil national afin de garantir que la législation accorde une pleine protection aux enfants et aux mères et que les enfants deviennent des membres honorables de la société.

18. M. HAMMARBERG demande si ce comité dépendant du Conseil national serait en mesure d'étudier la législation existante à la lumière de la Convention et de proposer des changements.

19. M. NAGUIB (Egypte) déclare que tel est le cas. Il faut espérer qu'une nouvelle législation modèle sera élaborée pour être soumise à l'Assemblée du peuple en vue d'une promulgation rapide.

20. M. HAMMARBERG dit qu'il serait opportun de passer en revue la législation à la lumière non seulement de la Convention, mais aussi d'autres normes internationales, comme par exemple les normes de l'OIT concernant l'âge minimum d'entrée en activité.

21. Mme EL-GUINDY (Egypte) dit que des contacts ont été établis avec l'OIT afin de s'assurer que l'Egypte adhère aux conventions pertinentes. En vertu de la législation actuelle, les enfants égyptiens peuvent en fait travailler à partir de l'âge de 12 ans, mais l'éducation obligatoire a été prolongée jusqu'à l'âge de 15 ans et un projet de loi fixant l'âge minimum d'entrée en activité à 15 ans sera probablement soumis sous peu à l'Assemblée du peuple.

22. Mlle MASON dit qu'il est important de se rappeler que la législation ne constitue que la première étape et doit être renforcée par des mesures administratives. La mesure dans laquelle l'Egypte a mis en oeuvre ses bonnes intentions ne deviendra apparente que dans un délai de cinq ans. La bonne santé d'un pays dans tous les sens du terme est tributaire de la proportion du budget affectée aux secteurs sociaux et plus particulièrement aux enfants.

23. S'agissant de la question 6, l'orateur relève que le niveau d'analphabétisme se situait à 52 % en 1990 et que la pauvreté et l'attachement aux valeurs traditionnelles constituent des caractéristiques de la vie rurale. Elle se demande donc dans quelle mesure les campagnes de diffusion atteindront leur but, car il est difficile d'intéresser les populations aux droits des enfants et à la Convention lorsqu'elles se soucient plus de leur subsistance quotidienne. Elle note également que les enfants ne peuvent pas être obligés à payer des amendes. N'est-il donc pas inutile d'imposer de telles peines et d'autres peines ne seraient-elles pas plus appropriées ?

24. L'affirmation contenue dans le rapport selon laquelle la garde des filles par leur mère prend fin à l'âge de 12 ans appelle des précisions, car cela semble constituer une forme de discrimination. Par ailleurs, les filles sont-elles vraiment libres de quitter leur foyer à l'âge de 10 ans ? Toujours à cet

égard, le rapport ne fait pas mention du sexe ou d'opinions politiques comme constituant des domaines dans lesquels la discrimination est interdite.

25. M. NAGUIB (Egypte) indique que l'âge auquel cesse la garde s'applique uniquement lorsque les parents sont séparés. En vertu de la loi égyptienne, les garçons jusqu'à l'âge de 10 ans et les filles jusqu'à l'âge de 12 ans restent avec leur mère. La garde est ensuite transférée au père. Mais les âges n'ont qu'une valeur indicative et les tribunaux peuvent en décider différemment en fonction de la situation.

26. Il est difficile de mieux faire connaître la Convention, mais de gros efforts sont déployés, notamment parmi les personnes qui ont la charge d'enfants dans les zones rurales et auprès des instituteurs, du clergé et des médecins. Les médias sont également utilisés à des fins publicitaires. Une parfaite connaissance est impossible à atteindre rapidement, mais c'est déjà un commencement.

27. Mme EL-GUINDY (Egypte) indique que les amendes sont imposées non pas aux enfants mais à leurs parents ou tuteurs.

28. M. NAGUIB (Egypte) dit que la nouvelle législation égyptienne vise à mettre en oeuvre un système plus souple que celui appliqué jusqu'en 1979, qui était trop rigide. En vertu de ce système, les garçons âgés de moins de 7 ans et les filles âgées de moins de 9 ans étaient confiés à la garde de leur mère tandis que les enfants plus âgés étaient confiés à la garde de leur père. Etant donné que, dans certains cas, cette formule n'a pas été appropriée, la loi a été modifiée à deux occasions, en 1979 et en 1985, de manière à tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'âge maximum auquel les garçons et les filles restent placés sous la garde de leur mère a été porté à 10 et à 12 ans respectivement. En outre, l'enfant a le droit de formuler sa propre opinion au sujet de la garde et le juge peut décider à son gré dans chaque cas.

29. M. KOLOSOV estime que l'ordonnance rendue par la Cour constitutionnelle suprême pour interdire d'adopter un projet de loi qui n'a pas été élaboré en tenant dûment compte des dispositions de la Convention, dont il est question au paragraphe 90 b) du rapport, revêt une portée et une importance considérables. Il demande si cette ordonnance a été promulguée et si le représentant de l'Egypte peut fournir un exemple des projets de loi passés depuis lors qui sont tombés sous le coup de cette ordonnance.

30. La question de la diffusion de la Convention auprès du public a déjà été soulevée par des membres du Comité, mais il serait utile de disposer de renseignements complémentaires sur la participation des ONG à la rédaction du rapport national.

31. Conformément à l'article premier de la Convention, la législation égyptienne définit un enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 94 du rapport. Toutefois, les paragraphes qui suivent contiennent des renseignements au sujet de personnes âgées de plus de 18 ans. Etant donné que la Convention traite des droits de tout être humain âgé de moins de 18 ans, il serait intéressant de savoir pourquoi des renseignements ont été fournis au sujet de personnes âgées de plus de 18 ans ; ces personnes ne sont plus des enfants et ne sont donc pas visées par la Convention. Par exemple, il ressort clairement du paragraphe 96 du rapport qu'une personne de 18 ans peut être soumise à l'exécution de peines alors qu'elle n'a pas le droit de témoigner devant un tribunal, tandis que les statistiques figurant au paragraphe 187

semblent indiquer que certaines femmes âgées de plus de 21 ans sont mineures, ce qui est d'autant plus remarquable que les femmes se marient plus tôt que les hommes.

32. Le paragraphe 99 du rapport traite de la non-discrimination, l'un des quatre grands principes de la Convention. Toutefois, si l'on compare ce paragraphe avec l'article 2 de la Convention, il devient apparent que certains critères ont été omis, par exemple la discrimination fondée sur le sexe, la propriété et l'incapacité. Ces autres critères n'ont-ils pas encore été introduits dans la législation égyptienne ? Existe-t-il des programmes spéciaux destinés à promouvoir le principe de la non-discrimination, et quelles sont les mesures concrètes qui sont prises pour faire disparaître la discrimination contre les filles ? S'agissant des âges légaux minimum, existe-t-il une différence entre l'âge minimum pour le travail à temps partiel et le travail à plein temps et existe-t-il une limite d'âge pour la consommation d'alcool et des substances contrôlées ?

La séance est suspendue à 11 h 45 ; elle est reprise à 12 h 20

33. M. NAGUIB (Egypte), répondant à M. Kolosov, dit que sa délégation pourrait communiquer la liste et même le texte des décrets touchés par la décision de la Cour constitutionnelle suprême. Cette cour contrôle la constitutionnalité des projets de loi publiés dans le Journal officiel et si ces projets de loi ne sont pas compatibles avec la Constitution, ils sont déclarés nuls et non avenue. M. Kolosov a demandé une illustration des effets pratiques de la décision de la Cour. Un député de l'Assemblée du peuple a demandé que l'âge de la majorité soit ramené à 15 ans. Cette proposition a été rejetée étant donné qu'elle aurait été contraire à la Convention.

34. Les ONG sont représentées au sein du Conseil national pour l'enfance et la maternité. Le Ministère des affaires sociales a invité tous les organes qui s'intéressent à la question des droits de l'enfant à participer à la rédaction du rapport; les ONG y ont donc véritablement participé.

35. Répondant aux questions soulevées par M. Kolosov au sujet de l'âge de la majorité, l'orateur déclare que la définition d'un enfant désigne les personnes jusqu'à l'âge de 18 ans. Toutefois, la responsabilité civile n'est acquise qu'à l'âge de 21 ans. Les personnes dont l'âge est compris entre 18 et 21 ans sont autorisées à gérer leurs propres biens, à l'exception des biens immobiliers, et à participer à des activités commerciales. La responsabilité en matière pénale est acquise à l'âge de 18 ans. Les mineurs âgés de moins de 18 ans ne sont pas soumis à des peines, mais à des mesures disciplinaires. Les personnes âgées de 18 à 21 ans sont dans une catégorie spéciale : elles ne peuvent pas être condamnées à la peine capitale et les autres peines prononcées contre elles sont réduites.

36. M. KOLOSOV dit qu'il n'est toujours pas clair si l'Egypte considère les personnes âgées de moins de 21 ans comme des enfants et s'il existe une différence de signification entre les mots "enfant" et "mineur", qui sont tous deux utilisés dans le rapport.

37. M. NAGUIB (Egypte) répond en indiquant que le terme "enfant" a une plus large portée que le terme "mineur". Ces deux termes désignent les personnes âgées de moins de 18 ans, mais le terme "mineur" est utilisé plus fréquemment dans la législation pénale. Les personnes qui sont parvenues à l'âge de 18 ans sont considérées comme des adultes aussi bien aux yeux de la législation pénale

que de la législation civile. Dans ce dernier cas toutefois, bien que les personnes âgées de plus de 18 ans ne soient plus des mineurs, certaines activités leur sont interdites jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de 21 ans. L'âge de la conscription et de la participation aux élections est fixé à 18 ans.

38. M. KOLOSOV dit que le paragraphe 95 du rapport semble contenir une erreur, puisqu'il indique que l'âge de la conscription est 21 ans. Signalant le paragraphe 99 du rapport, qui énumère cinq domaines dans lesquels il ne doit pas exister de discrimination, il fait observer que le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention contient une liste beaucoup plus longue. Il souhaite savoir si la législation égyptienne fait état de l'un quelconque des autres critères qui figurent sur cette liste et, si tel n'est pas le cas, si l'Egypte envisage d'harmoniser sa législation nationale avec les dispositions de la Convention.

39. M. NAGUIB (Egypte) reconnaît que le paragraphe 95 du rapport contient une erreur ; l'âge de la conscription est en effet fixé à 18 ans. S'agissant de la non-discrimination, la Constitution égyptienne interdit toutes les formes de discrimination, qui est totalement rejetée par le peuple égyptien. Il n'existe par exemple aucune différence entre les hommes et les femmes au niveau des salaires et des traitements dans l'ensemble des secteurs public et privé. A cet égard, il note que l'Egypte applique le droit islamique (la Charia), en vertu duquel les hommes et les femmes sont traités différemment dans certains contextes, comme par exemple dans les questions d'héritage. Toutefois, le fait que les femmes ne peuvent hériter que la moitié de l'héritage des hommes est une disposition coranique qui ne signifie pas qu'il existe une discrimination au niveau des salaires et des traitements.

40. M. KOLOSOV dit ne pas ignorer que la Charia constitue la source essentielle de la législation pour les Etats arabes. Toutefois, l'Egypte n'a fait aucune référence spécifique à des différences entre les sexes quand elle a formulé une réserve à la Convention, qu'elle doit désormais observer strictement.

41. Passant à la question du travail des enfants, l'orateur demande si la législation égyptienne contient des dispositions précises concernant l'emploi d'enfants à plein temps et à temps partiel. Il souhaite aussi savoir si l'Egypte est partie à l'une quelconque des Conventions de l'OIT qui énonce des règles concernant l'emploi des enfants. Si tel n'est pas le cas, l'Egypte envisage-t-elle d'étudier la question, notamment en ce qui concerne la décision de relever de 12 à 15 ans l'âge minimal d'entrée en activité pour le faire coïncider avec la limite d'âge de la scolarité obligatoire ?

42. Mme EL-GUINDY (Egypte) répond que la Charia ne prévoit nullement une discrimination contre les femmes, qui ont le droit de gérer leurs propres biens, gagnent souvent plus que les hommes et bénéficient d'autres avantages, comme la possibilité d'obtenir des congés à mi-traitement pendant qu'elles élèvent leurs enfants. L'Egypte n'a pas encore ratifié les Conventions de l'OIT, mais elle étudie cette possibilité et tient compte de ces conventions pour l'élaboration de toute législation pertinente. C'est ainsi qu'un projet de loi fixant à 15 ans l'âge d'entrée en activité, pour le faire correspondre à la limite d'âge pour l'éducation obligatoire, est actuellement en cours d'élaboration en vue d'être soumis à l'Assemblée du peuple conformément à la procédure légale.

43. M. HAMMARBERG, évoquant les problèmes de discrimination et la Charia, dit que la Convention accepte implicitement une différence dans les rôles qui reviennent aux femmes et aux hommes dans la société. La difficulté intervient

lorsqu'une différence dans ces rôles délimite aussi le point de départ d'une discrimination. Une chose est claire : les filles doivent avoir les mêmes possibilités d'éducation que les garçons. L'invocation de leur futur rôle de femmes et de mères pour justifier un plus faible niveau d'éducation pour les filles est incompatible avec la Convention. La législation est insuffisante à cet égard et de nouvelles dispositions s'imposent. Par exemple, le rapport reconnaît l'existence d'un écart dans le taux de scolarisation des garçons et des filles ; cet écart s'atténue mais est encore trop important.

44. S'agissant des enfants handicapés, le rapport contient un fait alarmant au sujet du faible niveau de scolarisation parmi les enfants handicapés. Cela signifie que ces enfants n'ont qu'une très faible chance de jamais acquérir une position acceptée dans la société égyptienne. Dans ce domaine également, une législation doit être promulguée.

45. Mme EL-GUINDY (Egypte) réplique en faisant observer que la Constitution égyptienne garantit le droit à l'éducation obligatoire aussi bien pour les garçons que pour les filles ; les parents sont frappés d'une amende s'ils n'inscrivent pas leurs enfants à l'école. Le taux élevé d'analphabétisme parmi les filles est imputable à la typologie du comportement dans les régions rurales et peu développées, où de nombreuses familles sont analphabètes ; le problème ne pourrait donc pas être résolu par le seul biais de la législation. Le gouvernement s'efforce de faire mieux prendre conscience de l'importance de l'éducation au moyen d'une campagne médiatique.

46. En ce qui concerne les enfants handicapés, beaucoup dépend de la nature de leur handicap. Par exemple, il existe des associations pour venir en aide aux handicapés mentaux, mais il n'est pas toujours facile de les intégrer dans la société. Les autorités déploient des efforts pour le faire et pour faire prendre conscience à leurs familles et aux enfants normaux de leurs besoins spécifiques.

La séance est levée à 12 h 55.